



TCHAD : Des institutions et une société civile renforcées pour en finir avec la torture

RAPPORT ALTERNATIF CONJOINT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

4^e cycle de l'examen périodique universel (EPU)

Juillet 2023

Les organisations partenaires à la rédaction du rapport sont :

- **La Ligue Tchadienne des droits de l'homme (LTDH)**
- **Public Interest Law Center (PILC)**
- **Association jeunesse pour la paix et la Non-violence (AJPNV)**
- **International Rehabilitation Council for Torture Victims (IRCT)**
- **Fondation Martin Ennals**
- **Rafto Foundation for Human rights**
- **Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) :**

SOMMAIRE

I. Introduction et Méthodologie	4
II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'Homme.....	5
A. État des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits humains.....	5
B. Application des recommandations des mécanismes internationaux de protection des droits humains.....	5
III. Cadre national de protection des droits de l'Homme.....	6
A. Cadre constitutionnel et législatif.....	6
B. Cadre institutionnel.....	6
IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'Homme.....	7
A. Droits civils et politiques.....	9
B. Droits de groupes ou de personnes spécifiques.....	12
VI. Recommandations.....	13

I. INTRODUCTION & METHODOLOGIE

Le présent rapport s'appuie sur les expériences, documentations et recommandations des organisations les plus représentatives de la société civile dans le domaine de la lutte contre la torture. Les informations contenues dans ce rapport ont été vérifiées et soumises à plusieurs mécanismes de protection des droits humains dont : le Comité contre la torture en octobre 2022¹, la Rapporteuse spéciale des nations unies sur la torture² et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Enfin, le rapport intègre également des entretiens effectués sur le terrain depuis 2018 par l'OMCT et la LTDH avec des victimes de torture, des témoins, des responsables d'ONGs, de partis politiques et de médias. Le rapport le plus récent porte sur les événements du 20 octobre 2022³.

Le Tchad a connu une situation très instable et tumultueuse depuis 2014 liée notamment au terrorisme et à de nombreuses rébellions, expliquant ainsi un recours excessif à la force par les autorités dans le but de maintenir une stabilité. Bien que le pays ait maintenu au cours des trois dernières décennies des institutions et structures favorables à la torture et aux mauvais traitements, certaines réformes législatives ont été enregistrées afin de se conformer aux standards internationaux.

Ainsi dès 2017, des lois portant sur le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de déontologie de la police, la lutte contre le terrorisme ont été adoptées en vue de mieux encadrer le recours à la force et de fournir de meilleures garanties juridiques fondamentales aux citoyens notamment face aux forces de sécurité.

Cependant depuis 2018, le pays n'a cessé d'utiliser la force de manière disproportionnée contre les manifestants pacifiques, les défenseurs des droits humains, les partis politiques de l'opposition et les syndicats.

La 4e cycle de l'Examen périodique universel du Tchad aura lieu au même moment qu'un gouvernement de transition dirigé par un militaire et récemment prolongée de 2 ans tentent d'adopter une nouvelle Constitution et de nouvelles institutions. Les organisations ayant contribué à la rédaction de ce rapport espèrent que les recommandations formulées ici serviront de base pour induire de véritables réformes institutionnelles et législatives vers la démocratie afin de mettre un terme à la pratique structurelle de la torture en place dans le pays depuis son indépendance.

Ainsi ce rapport porte sur la période allant de 2018 à 2023 et se focalise sur la détérioration de la situation au Tchad notamment après l'annonce de la prolongation de la transition militaire ayant conduit le 20 octobre 2022, au massacre de plusieurs centaines de personnes, aux arrestations arbitraires et aux actes de torture dans des lieux de privation de liberté officiels et informels.

¹ <https://www.omct.org/site-resources/legacy/Tchad-Rapport-CAT-LTDH-OMCT.pdf>

² <https://www.omct.org/fr/ressources/communiqués-de-presse/chad-four-united-nations-special-rapporteurs-seized-following-massacres-of-civilians>

³ <https://www.omct.org/site-resources/legacy/RAPPORT-%C2%AB-Ils-ont-enlev%C3%A9-trois-de-mes-fils-%C2%BB-TCHAD-OMCT.pdf>

II. ETENDUE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET COOPERATION AVEC LES MECANISMES ET ORGANES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. État des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits humains

1) Traités ratifiés conformément aux recommandations de l'EPU

Depuis le dernier examen périodique universel de 2018, deux (2) instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont été ratifiés conformément à l'acceptation des recommandations du Tchad en ce sens. Le Tchad a en effet terminé la procédure de ratification de la Convention relative aux droits Des Personnes Handicapées en 2019 et a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 2022, mais a refusé la procédure de plainte individuelle relative à cette dernière Convention.

2) Traités non ratifiés en dépit des recommandations acceptées de l'EPU

Bien que le Tchad ait accepté des recommandations en ce sens lors du troisième cycle de l'EPU, neuf (9) instruments relatifs aux droits de l'Homme n'ont toujours pas été ratifiés, à savoir : le Protocole facultatif à la Convention contre la torture; la deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour l'abolition de la peine de mort; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur les procédures de communications; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits Des Personnes Handicapées; le Protocole facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Si le Tchad avait accepté de considérer la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, nul avancement ne semble avoir été fait en ce sens.

B. Application des recommandations des mécanismes internationaux de protection des droits humains

1. Suivi des recommandations de l'Examen Périodique Universel

La persistance des actes de torture et des mauvais traitements s'explique en grande partie par l'impunité qui existe au Tchad. Lors du dernier examen périodique du Tchad, le groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel a alors demandé à l'État d'enquêter et poursuivre les violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité, notamment la torture et les exécutions arbitraires, avec la perspective d'entraîner leur pleine responsabilité. Or, très peu d'enquêtes et de procédures judiciaires sont ouvertes suite à de tels actes et les responsables ne sont pas inquiétés, ni jugés et condamnés. Les victimes de violences sexuelles et de torture du régime de Hissène Habré n'ont toujours pas obtenu de réparation. Le pays doit se doter d'un réel programme de réhabilitation pour les victimes de torture à travers une loi sur la réhabilitation des victimes.

Suite aux nombreux actes de torture et de mauvais traitements des forces de sécurité à l'encontre de manifestants ces dernières années, le groupe de travail a recommandé au Tchad de garantir la pleine jouissance des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté de la presse, conformément aux normes internationales. Or, à ce jour, le Tchad n'a pas mis en place de nouvelles manières d'encadrer les manifestations publiques ou de nouvelles lois sur les manifestations.

III. CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Cadre constitutionnel et législatif

Conformément aux recommandations de l'EPU en ce sens, le Tchad doit entreprendre des réformes législatives afin de garantir la pleine conformité de son droit interne avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés.

Malgré sa ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes en 1990, le Tchad n'a pas mis son droit interne en conformité avec cette dernière. (Voir p. 13)

En dépit de son statut d'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Tchad n'a pas encore intégré une définition de la discrimination conforme à cette Convention dans sa législation nationale.

Ayant ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Tchad doit renforcer davantage les droits des personnes en situation de handicap.

B. Cadre institutionnel

Bien que le Tchad ait accepté les recommandations du Groupe de travail de l'Examen Périodique Universel visant la poursuite des efforts du pays pour garantir le bon fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) conformément aux Principes de Paris, la pleine indépendance de cette institution n'est toujours pas garantie. Son indépendance avait été remise en cause du fait qu'en 2022 ses membres ont été nommés directement par le Président de la République sans passer par appel à candidature ouvert devant un comité ad hoc chargé de la désignation des membres de la CNDH. Actuellement, cette Commission ne dispose pas de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes pour remplir pleinement ses fonctions de manière indépendante, impartiale et efficace.

IV. RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

A. Droits civils et politiques

1. Droit de ne pas être soumis à la torture : Définition et criminalisation de la torture

Le Gouvernement du Tchad a effectué plusieurs réformes législatives depuis 2017. Tout d'abord, la torture est prohibée par la Constitution de 2018 révisée en 2020 par les articles 18 et 19 qui disposent que : « Nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et

humiliants, ni à la torture (Article 18) physique ou morale (Article 19). La Constitution interdit aussi d'autres formes d'avilissement de l'être humain telles que l'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, les violences physiques, les mutilations génitales féminines, les mariages précoces ainsi que d'autres (Article 19).

En 2017, l'État a réformé son code pénal, qui prévoit désormais une interdiction absolue de la torture à son article 323. La définition de la torture que prévoit le Code pénal n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 1er de la Convention contre la Torture.

En effet, la définition en droit international de l'auteur d'actes de torture comme : « *toute autre personne agissant à titre officiel* », n'est pas reprise. Le Code pénal retient uniquement les auteurs comme agents publics et autorités traditionnelles alors qu'il existe d'autres catégories des détenteurs de pouvoirs qui peuvent occasionner la torture.

Selon le Code pénal de 2017, les actes de torture sont punis de 2 à 30 ans selon leur gravité. Les sanctions pénales prévues atteignent une certaine gravité uniquement lorsque l'acte de torture, cause la mort d'autrui sans intention de la donner, cause la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens ou encore cause une maladie ou une incapacité de travail. Ainsi, en dehors de ces conséquences et préjudices causés par leurs actes, les auteurs de torture sont punis à des peines équivalentes à des délits, c'est-à-dire des peines de deux à cinq ans de prison. La loi prévoit tout de même qu'aucune circonstance, même exceptionnelle ne permet de tolérer la torture ce qui comprend également l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique. De même, la loi ne prévoit pas clairement l'inéligibilité d'aveux obtenus sous la torture dans le Code de procédure pénale. L'article 89 du Code de procédure pénale de 2017 prévoit clairement que « l'aveu comme tout autre élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges ». Bien que l'article 14 du Code de déontologie de la police prévoit que « l'usage de la violence ou de la torture à l'encontre des individus gardés à vue est interdit, y compris pour extorquer des aveux », cela n'indique pas l'inéligibilité de tels aveux devant les juridictions.

2. Droits de l'Homme et lutte antiterroriste, torture et peine de mort

Au cours des dernières années, le Tchad a été confronté à une importante menace terroriste notamment dans le bassin du lac Tchad et à N'Djamena. Depuis 2014 le pays a subi de nombreuses attaques de la secte islamiste Boko Haram. Afin de répondre à cette crise et ses conséquences humaines désastreuses, le pays a développé un arsenal législatif, institutionnel et sécuritaire important. Ceci a été notamment caractérisé par la mise en place d'un régime exceptionnel réduisant les garanties juridiques fondamentales des détenues et leur protection contre la torture. La première loi N° 34 portant répression des actes de terrorisme (promulguée en août 2015 et qui est restée en vigueur pendant cinq ans), prévoyait un délai de garde à vue allant jusqu'à 30 jours renouvelables deux fois. Elle autorisait également une dérogation au droit commun des perquisitions du domicile des personnes soupçonnées de terrorisme. Ce n'est qu'en 2020 que cette loi a été abrogée et remplacée par la loi antiterroriste N°003/PR/2020 qui sans se conformer à la Convention, allège le dispositif et les peines prévues contre les suspects et auteurs d'actes de terrorisme. Elle conserve la même définition du terrorisme que la loi de 2015 dans son article 2.

Cette loi antiterroriste prévoit pour les personnes soupçonnées de terrorisme un délai de garde à vue de 15 jours renouvelable une fois et une période de détention préventive de 3 ans pour les crimes et 2 ans pour les délits pour les adultes de plus de 18 ans, une période de garde à vue de 18 heures renouvelable jusqu'à 72 heures et de détention préventive de 18 mois pour les crimes et de 12 mois pour les délits en ce qui concerne les mineurs. Elle exige également un certificat

médical attestant que toute personne soupçonnée de crime ou délits prévue dans cette loi n'ait pas subi de sévices corporels ou psychologiques.

Ainsi, la loi antiterroriste actuellement en vigueur met en place un régime de dérogation au droit commun en ce qui concerne la durée de garde à vue et de détention préventive. En effet, le code de procédure pénale limite la garde à vue à quarante-huit heures renouvelables une fois par écrit par un magistrat du ministère public (articles 221 et 241) et la détention préventive à 15 jours.

Bien que le Code pénal adopté en 2017 ne prévoyait plus l'application de la peine de mort, celle-ci est restée en vigueur dans la loi anti-terroriste jusqu'en 2020 au moment de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale d'une nouvelle loi portant répression des actes de terrorisme qui a confirmé son abolition. Toutefois, l'abolition de la peine de mort n'est toujours pas constitutionnalisée. Elle peut donc aisément être réintroduite à tout moment, puisque qu'au cours du dialogue national inclusif et souverain qui s'est déroulé à N'Djamena en septembre 2022, des participants en ont clairement fait la demande.

3. Liberté de manifester et droit de participer à la vie publique et politique

Deux anciennes lois sont fréquemment utilisées pour interdire les manifestations alors que la Constitution de 2018 reconnaît le droit de manifester, garanti par le droit international relatif aux droits humains. Il s'agit de l'ordonnance du 27 octobre 1962 et du décret du 6 novembre 1962, portant réglementation des manifestations sur la voie publique. Sur la base de ces lois, les autorités ont régulièrement interdit les manifestations pacifiques, arrêté et poursuivi les manifestants pour « trouble à l'ordre public » et « incitation à organiser un attroupement non armé ou à y prendre part ». En 2021, le gouvernement de transition militaire a interdit 14 manifestations pacifiques organisées par la société civile et les partis politiques⁴. Lorsqu'elles ont eu lieu, ces manifestations ont été violemment réprimées. Le Comité contre la torture des Nations unies a pourtant recommandé en novembre 2022, l'abrogation de l'ordonnance n°46 relative aux attroupements, afin de mieux garantir le droit de manifester en toute sécurité et sûreté.

La répression des manifestations pacifiques par un recours excessif à la force armée répond à une doctrine policière, voire militaire, ancrée dans un appareil sécuritaire habitué à la violence. Il s'appuie sur des unités spéciales de la police telles que le Groupement d'intervention de la police (GMIP), et d'autres forces de défense et de sécurité comme la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT). Le régime mobilise également l'armée et les services de renseignement (ANS) lors d'opérations de maintien de l'ordre. Ce recours systématique aux forces de l'ordre et de renseignement explique la réponse brutale faite aux manifestations pacifiques mais aussi l'absence de responsabilité.

Le Tchad ne dispose pas d'une loi sur le maintien de l'ordre. Il a toujours opté pour une approche brutale en matière de gestion des contestations pacifiques. Le Comité contre la torture a établi en 2022 que le Code de déontologie de la police du 15 juin 2016⁵, bien que volontariste ne suffit pas à encadrer le recours à la force en conformité avec les standards internationaux⁶. Il est complètement muet sur l'usage des armes létales. De même, la réquisition des forces armées pour le maintien de l'ordre ne fait pas l'objet d'un encadrement juridique précis.

⁴ Tournons La Page & Agir ensemble pour les droits humains, Tchad : une répression héréditaire, <https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/Rapport%20Tchad-Tournons-la-Page-web.pdf>, Mars 2022

⁵ Décret n° 413/ PR / PM/MSPI /2016 du 15 juin 2016 portant Code de déontologie de la Police nationale.

⁶ Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Tchad, CAT/C/TCD/CO/2, 7 décembre 2022, §8-9.

4. Droit à la vie et exécution extrajudiciaire

Au Tchad, les faits portant atteinte à l'intégrité physique et morale constituent une infraction à la loi pénale et les auteurs sont passibles de sanctions. L'article 17 de la Constitution de 2018 stipule que "Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens". Mais en réalité, les principes de l'inviolabilité et de la sacralité de la vie humaine sont violés.

Depuis 2018, des centaines de personnes ont été tuées par les forces de sécurité à travers des exécutions extrajudiciaires. Ces assassinats ont eu lieu soit pendant des manifestations pacifiques soit dans lieux de privation de liberté. De même lors de ce qu'il convient désormais d'appeler le "jeudi noir" les enquêtes menées par la LTDH et l'OMCT au cours des mois qui ont suivi les manifestations du 20 octobre 2022 indiquent qu'environ 218 personnes ont été tuées par les forces de sécurité tchadiennes.

5. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne : Sauvegarde légale et détention arbitraire

- Droit à un avocat au stade de l'enquête préliminaire

Les articles 50 et 52 du Code de procédure pénale stipulent que le suspect doit être informé lors de la première audition de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad ou de tout autre pays reconnaissant la réciprocité de l'intervention des avocats ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Il peut ainsi être assisté de son avocat dès son inculpation et le début de sa garde à vue. En dépit de cela, l'article 51 autorise quand même le déroulement de l'enquête en l'absence d'un avocat.

L'article 57 prévoit qu'en cas de défaut d'avocat pendant l'audience, le Président de la Cour Criminelle désigne toute personne qu'il juge apte à assurer la défense.

La loi ne précise cependant pas les contours de cette désignation et les critères de cette aptitude du défenseur. De surcroît, le pays fait face à un déficit d'avocats dans les provinces hors de la capitale.

- Durée et conditions de la garde à vue

Le Tchad s'est doté d'un nouveau Code de procédure pénale en 2017 qui fournit de grandes garanties de protection des droits des personnes suspectées et privées de leur liberté. L'article 282 prévoit que la garde à vue ne peut excéder 48h. Elle est renouvelée de 48h supplémentaire par un magistrat compétent par écrit et après que celui-ci se soit assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucun sévices. Cependant, en matière d'enquête de flagrance, la prolongation de la garde à vue peut être accordée sans présentation de la personne gardée à vue, sur instructions écrites ou téléphoniques. Les instructions téléphoniques doivent être confirmées par écrit dans les 12 heures. L'article 283 autorise une prolongation de 48h supplémentaires pour les enquêtes portant sur les infractions en matière de corruption et délits assimilés.

L'article 284 prévoit un régime particulier et spécifique aux mineurs de 13 à moins de 18 ans, limitant ainsi le délai de garde à vue 10 heures sous le contrôle du Procureur de la République. Les articles 282 à 288 contiennent de nombreuses garanties en consacrant un contrôle judiciaire important sur les opérations policières.

De nombreux cas de torture et de mauvais traitements pendant la garde à vue ont été documentés au cours des dernières années, notamment contre des prisonniers politiques et des prisonniers de guerre.

- Les lieux de détention et les prisons secrètes

L'Article 175 du code pénal dispose que : « Sera puni des peines portées à l'article 173 ci-dessus le Procureur Général ou le Procureur de la République, le substitut, le juge ou l'officier public qui aura retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique. »

Au Tchad, les actes de torture se pratiquent dans les maisons d'arrêts aussi bien que dans les services étatiques tels que les brigades de gendarmerie, commissariats de police et les services spéciaux dont l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) et les Renseignements Généraux qui ont en leur sein des lieux de détention secrets. Ainsi outre les lieux de privations de liberté officiels, les services de renseignement ont des lieux non-officiels où ils conduisent les personnes qu'ils arrêtent pour les y torturer.

- Sur la maison d'arrêt de Korotoro

Contentant plus de 1000 prisonniers, cette prison de haute sécurité est réservée essentiellement pour des bandits des grands chemins, des détenus politiques et des prisonniers accusés de terrorisme. Pourtant le gouvernement y a transféré en détention préventive des centaines de personnes ayant été arrêtées pendant des manifestations pacifiques. De nombreux ex détenus affirment y avoir été torturés ou avoir été témoins d'actes de torture. En plus d'une surpopulation carcérale et d'un grave manque de soins médicaux et psychologiques, les détenus n'avaient accès ni à l'eau, ni à une alimentation suffisante et encore moins à des soins sanitaires adéquats. Ils étaient entassés dans des cellules exiguës et n'avaient pas accès à des avocats, médecins et aux visites des parents.

Les organisations de la société civile doivent obtenir une autorisation supplémentaire de la Direction générale de l'administration des prisons avant de pouvoir entreprendre une visite dans les différents lieux de privation de liberté. D'ailleurs elles se sont vu refuser l'accès à certains lieux de détention, notamment à la prison de haute sécurité de Koro Toro et aux sites relevant de l'Agence nationale de sécurité d'État.

- Rôle de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS)

Les services de renseignement de l'État ont toujours joué un rôle central dans la pratique généralisée et quelque fois systématique de la torture dans l'histoire du Tchad. Au cours des trente dernières années, l'ANS s'est retrouvée au cœur de nombreux cas recensés de répression violente et de torture notamment contre les défenseurs des droits humains, des journalistes et des autres opinions dissidentes au Tchad. L'ANS possède un mandat et des pouvoirs du même ordre et a reproduit certaines pratiques obscures du passé, notamment les arrestations arbitraires, la détention au secret dans des lieux non officiels et la torture.

Selon le décret 008/PR/2017, l'ANS est un service spécial qui a pour mission de contribuer à la protection des personnes et des biens ainsi qu'à la sécurité des institutions de la République mais force est de constater que ce service procède à des actes de torture et détient des prisons secrètes. L'article 6 met par exemple l'accent sur les activités de « subversion et de déstabilisation dirigées contre les intérêts de l'État et de la nation », sans concrètement préciser à quoi cela pourrait renvoyer.

Le Comité contre la torture a exhorté l'État depuis 2009 à garantir une pleine transparence et à exercer un contrôle civil et une surveillance effective des activités de l'Agence nationale de sécurité d'État. Mais depuis lors ANS demeure une agence qui échappe complètement à la supervision judiciaire.

6. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

L'accès à la justice au Tchad, est une problématique importante qui nécessite des solutions durables. Les abus - notamment les meurtres, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et l'extorsion - se sont multipliés sans que rien, ou presque, ne soit fait pour punir les responsables.

- Accès à la justice et responsabilité

Les autorités tchadiennes n'ont engagé aucune action satisfaisante pour identifier les auteurs des graves violations de droits humains survenues pendant et à la suite du 20 octobre 2022. En dépit de nombreuses allégations des victimes et des organisations de la société civile, aucune enquête n'a permis l'interpellation des suspects. Aucune des organisations des droits humains possédant des éléments probants n'a par ailleurs été auditionnée. Les victimes de ces événements n'ont fait l'objet d'aucune assistance par le biais de programmes de réhabilitation et de réparation de la part du gouvernement.

En revanche le Tchad tolère la pratique du droit coutumier basée sur la pratique de la « diya » ou du « prix du sang » qui crée une inégalité entre les tchadiens devant la loi. La « diya » est un terme arabe désignant une pratique consistant à verser une compensation aux parents de la victime par ceux de la personne coupable, en cas d'homicide ou de blessure grave. Ce faisant aucune poursuite judiciaire n'est engagée et les auteurs ne sont pas punis par la justice.

De même, des cas de violences sexuelles sur des femmes et enfants ont été constatés dans des camps de réfugiés. Ces violences sont commises autant par les milices, les groupes et forces armées que par toute autre personne. Elles sont habituellement réglées à l'amiable et non pas en tant qu'infraction pénale, au moyen d'indemnités financières sous l'autorité des chefs de tribu et des chefs de village et les coupables sont rarement traduits en justice.

- Réparation et réhabilitation

Enfin, la condamnation de Hissène Habré en 2016 par les chambres Africaines extraordinaires pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité était assortie d'une ordonnance de réparations aux victimes. En 2015, un tribunal tchadien a condamné un certain nombre d'anciens agents de la sécurité du régime Habré et a ordonné le versement de 75 milliards de francs CFA (135 millions de dollars) à quelque 7 000 parties civiles, en stipulant que 50 % seraient pris en charge par l'État tchadien. Le tribunal a également ordonné la création d'un mémorial pour les personnes tuées et la transformation des anciens locaux de la sécurité en musée. A ce jour les victimes de toutes ces violations graves de droits humains n'ont reçu aucune réparation de l'État tchadien.

B. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

- Violences faites aux Femmes et aux filles

Le Code pénal dans son Art. 349 dispose que « constitue un viol, et puni de huit (8) à quinze ans, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. La tentative de viol est punie de la même peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ». De même, la loi n° 006/PR/2002 du portant promotion de la Santé de reproduction, qui interdit les mutilations génitales féminines (MGF), a été adoptée le 15 avril 2002. La loi protège également les enfants à travers l'Ordonnance n°006/PR/2015 portant Interdiction du Mariage d'Enfants, le décret 100/AFF.SOC de juin 1963 relatif à la

protection de l'enfance et de l'adolescence, le décret 134/PR/MASSF du 30 décembre 2000 portant institution du parlement des enfants. Pourtant, la situation des enfants exposés à de nombreuses violences reste préoccupante. Le Tchad n'a toujours pas, même après 20 ans de discussions, adopté un code de la famille conforme aux standards internationaux. Bien que le nouveau Code pénal promulgué en mai 2017 criminalise les violences faites aux femmes, l'inceste, le viol conjugal et le harcèlement sexuel ne sont pas punis. Au Tchad, la dernière Étude Démographique et de Santé (EDS 2014) révèle que plus d'une femme sur trois (38 %) déclare avoir été excisée. Celle de type III (communément appelé infibulation) est limitée à l'est du pays, soit aux zones frontalières avec le Soudan. Cette pratique dépasse les barrières ethniques et religieuses : elle a cours chez les chrétiens, les musulmans et les animistes.

Les violences basées sur le genre (VBG) sont un problème fondamental et omniprésent dans les communautés tchadiennes, marquée par de nombreuses crises et affrontements armés. On estime qu'environ 23 % des filles sont mariées avant l'âge de 15 ans et 65 % avant l'âge de 18 ans. Également, une femme sur trois déclare être victime de violence physique et 12 % des femmes subissent des violences sexuelles chaque année⁷. Dans la pratique, les violences faites aux femmes et aux enfants sont monnaie courante et sont restées impunies.

- *Défenseurs des droits humains*

La répression contre les défenseurs des droits humains, les mouvements citoyens, les syndicalistes et les journalistes s'est accrue à la faveur d'un mécontentement grandissant contre le pouvoir en place tenu par Idriss Deby Itno et depuis 2021 de son fils Mahamat Deby Itno. La situation des défenseurs faisant usage de leur liberté de manifestation est préoccupante. Journalistes, manifestants et plus généralement les défenseurs des droits humains sont sujets à des arrestations et détentions arbitraires, des enlèvements accompagnés de traitements inhumains et/ou d'autres formes d'intimidations par les autorités locales et l'Agence nationale de sécurité (ANS). Ainsi, les activités des défenseurs des droits humains ou des opposants politiques sont très souvent considérées comme relevant du mandat de l'ANS.

V. RECOMMANDATIONS

Sur le cadre légal du Tchad

- Accélérer le processus de ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et procéder à leur harmonisation avec la législation nationale en intégrant clairement des dispositions liées aux libertés publiques ;
- Veiller à ce que la nouvelle constitution du Tchad consacre la sacralité et l'inviolabilité de la vie humaine et de la dignité humaine y compris l'abolition de la peine de mort
- Modifier l'article 323 du Code pénal pour garantir que la définition de la torture soit entièrement conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et adopter les dispositions nécessaires pour prévoir explicitement son imprescriptibilité dans le Code pénal ;

⁷ <https://reports.unocha.org/fr/country/chad/card/5tpWWtrgHO/>

- Amender le décret n° 413/PR/PM/MSPI/2016 du 15 juin 2016 portant Code de déontologie de la Police nationale et élaborer des lignes directrices claires, en y intégrant les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution, afin de mieux régir le recours à la force, et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- Abroger l'ordonnance n°46 relative aux attroupements du 27 octobre 1962 et le décret du 6 novembre 1962, afin de mieux garantir le droit de manifester en toute sécurité et sûreté.
- Garantir que les peines sanctionnant les actes de torture et mauvais traitements soient à la mesure de la gravité de ces infractions, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention contre la torture ;

Sur la lutte contre l'impunité et les réparations

- Éclaircir les cas de disparition forcée, de torture, de victimes de tirs et de violences sexuelles lors des événements du 20 octobre 2022 à l'aide d'une commission d'enquête soutenue par l'Union Africaine et s'assurer que dans tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements et de disparitions forcées, des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes soient menées pour identifier les responsables, indépendamment de leur statut, les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des sanctions appropriées.
- Prendre des mesures urgentes pour octroyer des réparations à toutes les victimes de torture et mauvais traitements au Tchad, y compris les victimes de Hissène Habré. Ceci passe par une loi sur la réhabilitation des victimes, l'adoption d'un fonds de réparations et la mise en œuvre de programme de réparation et de réhabilitation.

Sur les structures de sécurité de l'État

- Garantir une pleine transparence et exercer un contrôle civil et une surveillance effective des activités de l'Agence nationale de sécurité d'État y compris dans tous les lieux de privation de liberté sous son contrôle ;
- Prendre des mesures idoines pour la fermeture de la prison de haute sécurité de Koro Toro afin de mettre un terme à des lieux de pratiques systématiques de la torture et des mauvais traitements.
- Adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits humains et garantir que des enquêtes indépendantes soient déclenchées pour identifier et punir les auteurs de violations de leurs droits.
- Améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale dans les prisons du Tchad et facilitant l'accès des ONGs dans ces lieux.

Sur la promotion des droits humains

- Veiller à la pleine indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), conformément aux principes de Paris.
- Mettre en œuvre les dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF), notamment en ce qui concerne l'obligation de l'État en matière de prévention des violences faites aux femmes (avec des mesures judiciaires fermes contre le viol et les mutilations génitales), la réalisation des droits sexuels et reproductifs et l'égalité homme/femme en ce qui

concerne les lois de la famille.

- Adopter le Code des personnes et de la famille pour garantir le bien être de femme et de l'enfant
- S'assurer que la lutte contre le terrorisme ne soit menée au détriment des droits humains et de la fermeture de l'espace civique où il est devenu très risqué de manifester et d'exiger la transparence et l'accès à la justice.